



Arrêt

n° 121 761 du 28 mars 2014
dans les affaires X et X / III

En cause : 1. X

2. X

agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de

3. X

4. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2012, par M. X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris à son égard le 23 octobre 2012.

Vu la requête introduite le 25 novembre 2012, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par Mme X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris à leur égard le 23 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 16 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, d'une part, Me A. CARUSO *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et d'autre part, Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les décisions attaquées, prises le même jour et libellées de la même manière, ont été prises dans le cadre de la procédure d'asile introduite par les parties requérantes, qui forment une famille.

Les parties requérantes font valoir à l'appui de leur recours des arguments identiques en sorte que les deux recours introduits de manière séparée par les parties requérantes sont connexes.

En conséquence, le Conseil joint les causes enrôlées sous les numéros 115 621 et 117 869.

2. Faits pertinents de la cause.

Le 13 décembre 2010, les parties requérantes ont introduit une demande d'asile, qui a conduit à l'arrêt n° 61 956 prononcé le 20 mai 2011, refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 24 mai 2011, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée recevable le 29 août 2011..

Le 16 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande précitée.

Les parties requérantes ont introduit à l'encontre de cette décision un recours devant le Conseil, enrôlé sous le n° 110.925, qui a été rejeté, le 26 juin 2013, par un arrêt du Conseil n° 105 812.

Le 23 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la première partie requérante un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, motivé comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du **20/05/2011**.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le **09/12/2010** et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de **3 MOIS**.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

Le même jour, elle a pris à l'encontre des autres parties requérantes un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, motivé comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du **20/05/2011**.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le **09/12/2010** et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de **3 mois**.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

Le 23 novembre 2012, les parties requérantes ont sollicité de la partie défenderesse une prolongation de l'ordre de quitter le territoire pour raisons médicales.

Le 28 novembre 2012, la partie défenderesse a informé les parties requérantes que l'ordre de quitter le territoire du 23 octobre 2012 « peut être prorogé du 28.11.2012 au 27.12.2012 ».

Par un courrier recommandé daté du 5 décembre 2012, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique, de la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de prudence, ainsi que de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « *et toutes autres dispositions applicables en l'espèce (sic)* ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, les parties requérantes exposent qu'en vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse dispose d'une faculté, et non d'une obligation, de délivrer un ordre de quitter le territoire et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir en conséquence motivé sa décision.

Elles font plus précisément valoir que les actes attaqués ont été pris après l'introduction d'un recours contre la décision de refus d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que la partie défenderesse a statué sans avoir pris connaissance de tous les éléments de la cause et a agi imprudemment.

Elles soulignent que si le recours susmentionné n'est pas assorti d'un effet suspensif, ordonner l'éloignement de l'étranger serait inadmissible dès lors « *qu'il peut être tenu vraisemblable que cet éloignement rendrait sa défense exagérément difficile* », rappelant à cet égard le droit de se défendre, qu'elle définit comme comportant le droit d'avoir accès au dossier répressif, de formuler des réclamations civiles, d'en conférer avec son avocat et de comparaître devant la juridiction, en vertu de l'article 6, §3, b) et c) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elles font valoir d'une part, la souffrance psychologique de la seconde partie requérante et la nécessité d'une assistance par son époux et d'autre part, que le premier requérant a subi une lourde intervention chirurgicale le 13 novembre 2012 et fait l'objet de complications postopératoires. Elles exposent qu'elles n'auraient pu faire valoir la nécessité de la programmation de cette intervention pour la mi-novembre avant la prise de l'acte attaqué.

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, les parties requérantes invoquent la situation des deux enfants mineurs, qui sont titulaires d'un droit à l'éducation, laquelle doit être accessible pour tous et qu'il incombe à l'Etat belge de le leur garantir.

Elles considèrent que les actes attaqués sont manifestement disproportionnés par rapport au but visé par la loi, ne répondent pas à une condition de nécessité et briseraient les rapports sociaux établis en Belgique.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate qu'en l'espèce, les décisions attaquées sont prises en exécution de l'article 75, §2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, ancien, tel qu'applicable au jour des prises de décisions, de la loi du 15 décembre 1980, et selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. [...]* ».

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4.2. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné les problèmes médicaux invoqués par les parties requérantes dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et a estimé

qu'il n'existait aucune contre-indication médicale au retour en Macédoine et ce, avant de prendre l'acte attaqué. Le recours introduit à l'encontre de cette décision ayant été rejeté par le Conseil, les parties requérantes ne justifient plus d'un intérêt aux développements du moyen axés sur le caractère pendant dudit recours.

S'agissant de l'intervention chirurgicale programmée en novembre 2012, le Conseil observe que les parties requérantes ont sollicité pour cette raison une prolongation de l'ordre de quitter le territoire, ce qui a été accordé par la partie défenderesse, en sorte qu'elles ne justifient pas davantage d'un intérêt à ce développement du moyen.

Enfin, concernant les difficultés post-opératoires invoquées, les parties requérantes reconnaissent que la partie défenderesse n'en avait pas connaissance au jour des prises de décisions, en sorte qu'elles sont sans pertinence pour apprécier la légalité de celles-ci. Il ne saurait en effet être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

4.3. Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant du droit à l'éducation des enfants mineurs, force est de constater qu'il s'agit d'un argument invoqué pour la première fois en termes de requête, les parties requérantes n'ayant nullement invoqué en temps utile une quelconque difficulté que les enfants pourraient éprouver à suivre un enseignement dans leur pays d'origine, en manière telle qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir envisagé cette question avant de prendre sa décision, par application des principes rappelés ci-dessus.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le Conseil rappelle également que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Enfin, le Conseil souligne que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

En l'occurrence, si la vie familiale invoquée n'est nullement contestée en l'espèce, il y a lieu de constater que les décisions attaquées ayant une portée identique à l'égard des membres de la famille concernés, la seule exécution desdites décisions ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ceux-ci.

S'agissant de la vie privée qui aurait été développée en Belgique, telle qu'alléguée par les parties requérantes, il convient de conclure que l'ingérence que l'acte attaqué entraînerait dans la vie privée des parties requérantes, si ingérence il y a, serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

Les parties requérantes, restent quant à elles en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée.

4.4. Par conséquent, il ressort de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les recours en annulation étant rejetés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les causes enrôlées sous les numéros 115 621 et 117 869 sont jointes.

Article 2

Les requêtes en suspension et en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY